



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Objet : Restriction temporaire de la circulation – 17 et 19 rue Max Keller.

Pose boite de branchement EU dans la propriété du N°17 rue Max Keller – du lundi 12 au jeudi 22 janvier 2026 inclus – Entreprise ROGER MARTIN.

Mme le Maire de CHATENOIS-LES-FORGES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, et R.411-25 à R.411-28 et R.413-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I - 8^{ème} partie, signalisation temporaire),

Vu le manuel du chef de chantier « voie urbaine » du CERTU,

Vu le manuel du chef de chantier « signalisation temporaire – routes bidirectionnelles » du SETRA,

Vu le guide technique « signalisation temporaire – les alternats » du SETRA,

Vu la demande présentée par l'entreprise ROGER MARTIN, à Andelnans en date du 07 janvier 2025 en vue de procéder à la Pose boite de branchement EU dans la propriété du N°17 rue Max Keller, dans la commune de Châtenois-les-Forges,

Considérant qu'en raison du chantier précité, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 12 janvier au 22 janvier 2026, la circulation du 17 au 19 rue Max Keller sera réglementée comme suit : fermeture à la circulation dans les deux sens avec interdiction de circuler et de stationner pour les véhicules légers et poids lourds.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation de chantier nécessaires aux dispositions du présent arrêté seront mis en place et maintenus en état par l'entreprise ROGER MARTIN, chargée des travaux sous son entière responsabilité dans le respect des règles édictées à l'instruction, au manuel et au guide susnommés.

Toute signalisation contraire aux dispositions du présent arrêté sera masquée.

Les distances entre panneaux pourront être adaptées à la configuration des lieux.

ARTICLE 3 : La circulation sera normalement rétablie, sauf problèmes techniques avérés, durant les périodes hors chantier (le soir et le week-end) et la signalisation temporaire inhérente à l'alternat désactivée. Toute disposition devra être prise pour la sécurité des usagers et une signalisation temporaire adaptée, le cas échéant, devra être mise en place.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

* M. le responsable de l'entreprise ROGER MARTIN – 9 route de Montbéliard, 90400 ANDELNANS,

* M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,

* M. le Commandant de gendarmerie de Châtenois-les-Forges,

* M. le responsable des Services techniques de la commune,

Châtenois-les-Forges, le 07 janvier 2026

L'Adjoint à la voirie
Lionel VAUTHIER

